VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **21 décembre 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt et un décembre deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Marianne MAXIMI à Alparslan COSKUN, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY, Laurence SCHLIENGER à Patricia GUILHOT**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Florent NARANJO**

Monsieur Grégory BERNARD quitte la séance pendant le débat de la question n°7 et donne pouvoir à Madame Marion CANALES.
A la demande de Monsieur Alain LAFFONT pour le groupe France Insoumise, la question n°10 est scindée en deux :
- n°10 : Prise de participation dans la SCIC « Epicentre Cowork »
- n°10bis : Désignation d'un représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de la SCIC « Epicentre Cowork »

Rapport N° 10

PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SCIC "EPICENTRE COWORK"

Rapporteur : Madame Marion CANALES

Cette Société Coopérative d'Intérêt Collectif a pour objet la redynamisation du quartier du Changil, par la mise en œuvre du projet Rue Créative autour des nombreux espaces disponibles. Il se concrétise par le développement d'un tiers lieu à l'échelle d'un quartier dédié aux pratiques collaboratives, entrepreneuriales et citoyennes, ainsi que par la création de nouveaux services pour les habitants et les entrepreneurs (plate-forme de services entre particuliers, média de proximité, monnaie locale, incubation, accélération). Il vise également à dynamiser les coopérations du territoire de l'agglomération, en lien avec le quartier numérique et avec les acteurs de l'innovation.

Le soutien financier demandé à la Ville est orienté sur deux axes prioritaires :
- le développement de l'accueil du public au sein d'Epicentre Factory, par de l'investissement dans des travaux d'aménagement de la cave.
La cave, actuellement affectée au stockage, sera aménagée pour pouvoir recevoir du public et permettre une installation de réalité virtuelle.
- l'aide opérationnelle aux opérations d'essaimage, pour la création d'un Tiers-Lieu éclaté à l'échelle d'un quartier, exploitant divers locaux aux fonctionnalités différentes.

De plus, l'aide financière apportée sous forme d'une prise de participation au capital de la SCIC-SARL « Epicentre Cowork », permettra à la Ville d'intégrer le cercle des membres, en devenant sociétaire du projet, tout comme Clermont Auvergne Métropole.

Les collectivités ne pouvant légalement détenir plus de 50 % des parts sociales d'une SCIC-SARL, et Epicentre Cowork disposant d'un capital de 28 000 € dont 10 000 € de parts sociales de Clermont Auvergne Métropole, la Ville ne peut acquérir à son tour qu'un maximum de 4 000 € de parts sociales. Cette prise de participation pourrait alors être complétée d'une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour les deux actions précitées.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé, en accord avec votre commission :

- d'approuver la prise de participation de la Ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 4 000 €, au titre des crédits innovants, au capital variable de 28 000 € de la SCIC-SARL « Epicentre Cowork »
- d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 6 000 €, au titre des crédits innovants
- d'approuver les statuts en annexe sur CD de la SCIC-SARL « Epicentre Cowork » et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à les signer

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.
Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2017
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe déléguée

Françoise NOUHEN

EPICENTRE COWORK
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 5, rue Saint Dominique – 63000 CLERMONT-FERRAND
SIRET 791 180 300 00026
Association N° W632005707 déclarée à la Préfecture du Puy de Dôme

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

Notre ambition est de provoquer des perturbations positives à l'origine de changements locaux et globaux. A partir de l'épicentre que constitue Epicentre Cowork, nous voulons rendre possible un foisonnement de projets et d'initiatives contribuant à la notoriété de Clermont-Ferrand et son agglomération, à sa reconnaissance comme un foyer d'innovations territoriales, sociales, technologiques, culturelles… faisant d'elle une Métropole qui compte dans le paysage national.

Nous voulons libérer les énergies créatives dans tous les domaines, créant par ricochets de nouvelles zones d'effervescence, aux points de rencontre avec d'autres projets créatifs sur l'ensemble des quartiers de l'agglomération.

Nous croyons que cette dynamique ne pourra avoir lieu que si elle s'appuie sur des dynamiques innovantes :

- en rendant possible l'émergence de projets novateurs, ambitieux, décalés, créateurs de richesses et d'emploi, à fort impact économique et social ;
- en offrant les espaces d'expérimentation, d'accompagnement et d'encouragement les plus ouverts possible pour que ces projets émergent ;
- en renforçant les capacités créatives de chacun et défendant les valeurs de bienveillance, de confiance, de solidarité, de convivialité, de respect de l'humain et de l'environnement ;
- en favorisant les échanges entre une grande diversité d'acteurs, de structures, de cultures et de compétences, de tailles, de secteurs…
- en encourageant des dynamiques de collaboration entre ces différents acteurs pour créer une richesse économique durable et respectueuse de son environnement.

Nous voulons que Clermont-Ferrand, et en tout premier lieu le quartier autour de la rue Saint-Dominique, deviennent par excellence des lieux d'effervescence et d'étonnement permanents. Nous voulons être un élément moteur de cette transformation. Nous voulons inventer la ville de demain et contribuer collectivement à son dynamisme et au dynamisme de ses acteurs économiques dans une perspective durable et solidaire.

Cette démarche doit pouvoir s'appliquer sur tous les territoires d'implantation de nouveaux Epicentre Factory, créant, à l'échelle régionale et nationale, un réseau de foyers d'innovation.

Pour mettre en marche ces ambitions, il est nécessaire d'associer dès aujourd'hui les acteurs les plus divers et les plus complémentaires. C'est dans ce but que nous créons la SCIC Epicentre Factory.

Historique de la démarche

A l'origine du projet, Clémentine Auburtin et Emmanuelle Perrone, fondatrices de la SCOP Cultures Trafic dédiée à l'accompagnement des structures publiques et privées dans leurs démarches de changement, ont eu envie de créer un espace de travail convivial, créatif, propice à la découverte et aux rencontres. A partir de fin 2011, elles ont rassemblé une communauté de membres, usagers potentiels et partenaires pour imaginer ensemble ce projet ambitieux. Il

s'agissait de concevoir un tiers-lieu dans lequel on pourrait travailler et développer son projet mais aussi mutualiser des moyens, se former, élargir son réseau personnel et professionnel, renforcer ses capacités à agir, etc.

L'association Epicentre Cowork a été créée en juillet 2012. Les adhérents et sympathisants se sont réunis de nombreuses fois pour réfléchir au projet de tiers-lieu. En juin 2013, les premiers coworkers décident de poser leurs valises dans un premier espace de 160 m² situé au cœur de Clermont-Ferrand, rue des Gras. Le choix de s'installer en centre ville est délibéré : le lieu de travail correspond à un besoin de qualité de vie, d'usage de mobilités douces, de faire vivre les commerces de proximité. Le Conseil Régional d'Auvergne et une campagne de financement participatif aident les membres de l'association à financer cette première phase du projet. Les coworkers peuvent commencer à partager un espace (ils sont une quinzaine de coworkers), mutualiser des moyens et se faire connaître, notamment par une série de manifestations autour des Espaces de Collaborations Espaces d'Innovation (ECEI) et une émission de radio dédiée à l'économie collaborative System'Co. Cette visibilité a permis à Epicentre Cowork d'être identifié comme un projet innovant du territoire, soutenu par des structures comme Auvergne Nouveau Monde ou l'ARDTA.

En avril 2015, Epicentre Cowork passe un cap en devenant Epicentre Factory, un tiers-lieu aux fonctions hybrides. L'association s'installe dans un nouvel espace plus vaste, toujours en centre-ville de Clermont-Ferrand, rue Saint-Dominique, dans le quartier piéton du centre-ville. Epicentre factory dispose de 430 m² répartis sur trois niveaux, dans un local dont les propriétaires sont proches du projet. L'ajout de nouvelles fonctions doit permettre au projet Epicentre de changer d'échelle et de renforcer sa position d'acteur au sein de l'écosystème d'innovation de l'agglomération. La programmation se densifie (Startup Weekend, UpHéros d'Auvergne Nouveau Monde, Folliweb, Muséomix...), le nombre de coworkers croît grandement et se diversifie (plus de 80 coworkers en 2016 dans des secteurs aussi variés que l'ingénierie, vidéo et son, architecture, développement web et communication, startups sociales et numériques, services aux entreprises, etc.), les partenariats se renforcent (ESC, Le Bivouac, Clermont Communauté, Maison Innovergne, PobRun...) et l'équipe se professionnalise (ouverture de deux postes salariés).

La volonté partagée de s'inscrire dans une logique de co-création de valeur, au service des acteurs et du territoire, s'affiche pleinement.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Epicentre Cowork propose un environnement favorable à l'émergence et au développement de projets collaboratifs et innovants sous la forme d'espaces et de dispositifs reliés les uns aux autres :

- des espaces de travail ;
- la valorisation d'une communauté ;
- une plateforme collaborative pour le développement de projets ;
- un accompagnement de la transformation sociale et numérique du territoire ;
- une stratégie d'essaimage et de duplication géographique.

1. Un ou des espace(s) de travail

Le tiers-lieu d'origine est situé au 5, rue Saint-Dominique. Il a ouvert en avril 2015.
Le cœur d'activité à partir duquel se développent les autres briques repose sur les fonctions de **coworking et location de salles** (réunion, bureaux, commercialisation) : mutualisation

d'équipements, aménagements favorisant la concentration, la convivialité, le travail à distance et le travail collaboratif, ouverture à une diversité d'usagers, flexibilité et souplesse des modalités d'utilisation...

2. La valorisation et le développement des membres de sa communauté

Epicentre Cowork **accueille et programme divers événements mettant en valeur les membres de sa communauté**, toutes formes d'innovation, de démarches collaboratives, les nouveaux modèles économiques, de travail, de production... Ces événements se construisent dans une démarche partenariale, impliquant les coworkers, les différents acteurs du territoire, les habitants... dans un climat de convivialité et de bienveillance favorisant les rencontres et les brassages et s'inscrit dans une logique de co-création de richesse économique et sociale.

Epicentre Cowork met en valeur son écosystème et notamment sa communauté notamment en servant de vitrine pour les compétences, savoir-faire, réseaux et projets de ses membres. L'offre de conseil et d'accompagnement, les formations, l'animation, l'incubation... proposée par Epicentre Cowork, se fait en mobilisant les compétences de ses membres, contribuant ainsi à leur développement et à l'élaboration d'une modalité de mise en oeuvre innovante de cette offre : agile, conforme à un besoin, collaborative...

3. Une plateforme collaborative pour le développement des projets des membres

Epicentre Factory offre non seulement un cadre favorable aux collaborations entre les membres de sa communauté, son rôle est également de détecter les projets émergeant de ces coopérations et de les accompagner dans une perspective de développement, si cela semble pertinent dans le cadre du projet d'Epicentre Cowork et des membres concernés.

Epicentre Cowork peut alors mobiliser les compétences de ses membres et de son écosystème, son infrastructure et ses équipements, ses outils de communication et ses ressources financières (par le biais d'un fonds de création solidaire) pour accompagner ces projets.

4. Un acteur de la transformation numérique et sociale du territoire

Outre l'accompagnement des membres de sa communauté, la SCIC se propose d'accompagner les acteurs du territoire par le biais d'animations collaboratives favorisant l'innovation et la transformation numérique et sociale des organisations. Les membres de la communauté mettent leurs compétences et leur savoir-faire au service de cette transformation lors de manifestations ouvertes qu'Epicentre Cowork organise ou co-organise (LivingOrgs, Agile Tour, open innovation, hackathons, startups weekends et tout autre dispositif similaire) ou de missions spécifiques sur une forme de prestation ou de partenariat.

5. Une stratégie d'essaimage et de duplication géographique

L'activité de la SCIC est caractérisée par son lieu fondateur du quartier Saint-Dominique, dans l'hyper-centre clermontois. Néanmoins, le modèle a vocation à être essaimé dans d'autres lieux, soit par prise de participation dans ces lieux, soit par la création de nouveaux lieux. L'objectif est de porter à la fois le label Epicentre Cowork, mais aussi son réseau, son mode de fonctionnement, et plus globalement sa dynamique, pour constituer une ouverture vers l'extérieur à sa propre communauté et créer de la valeur dans d'autres lieux, fort du retour d'expérience de la SCIC.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 6 juillet 2012, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2016 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : EPICENTRE COWORK

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 20 juillet 2012, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Epicentre Cowork a pour objet d'animer un tiers lieu dédié au travail collaboratif et au coworking.

Elle poursuit un intérêt collectif tel que défini dans le préambule et réalise des activités telles que :

- le soutien aux entreprises ou entrepreneurs en mode collaboratif
- l'accompagnement et le suivi de porteurs de projets et de création d'activité par des personnes physiques et/ou morales,
- l'animation de la communauté pour permettre la mutualisation des moyens et des compétences,
- l'organisation et l'accueil d'événements,

- La location d'espaces de travail et de mise à disposition de salles.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : <u>Siège social</u>

Le siège social est fixé au 5, rue Saint-Dominique 63000 Clermont-Ferrand.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

BD

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : <u>Apports et capital social initial</u>

Le capital social initial a été fixé à 13 700 euros divisé en 137 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

<u>Apports en numéraire</u>
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés - Catégorie 1

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Claire	Goudouneix		24 rue Emmanuel Chabrier, 63100 Clermont-Ferrand	1	100€
Total				**1**	**100€**

Les personnes morales bénéficiaires et sympathisantes - Catégorie 2

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Laetitia	Coquelin	Alter Ergos	13 rue Paul Constans, 03310 Neris Les Bains	3	300 €
Thivant	Stéphanie	ATOS	7 rue de Cataroux, 63000 Clermont-Ferrand	5	500 €
Gouy	Nicolas	Magik Square	10 impasse Martsous, Ternant, 63870 Orcines	3	300 €
Joël	Teitelbaum	SCI AG&B	7 avenue de Royat, 63400 Chamalières	3	300 €
Valérie	Thomas	CocoShaker	5 rue Saint Dominique, 63000 Clermont-Ferrand	3	300 €
Alberto	Anthony	Alberto Export	19 rue Emile Zola, 63400 Chamalières	3	300 €
Total				**20**	**2 000 €**

Les personnes physiques bénéficiaires et sympathisantes - Catégorie 3

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Yann	Bailly		40 rue Drelon, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Johan	Datin Desnavaille		15 bis rue Alain Chartier, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €

Fumery	Lancelot		7 rue Antoine d'Auvergne, 63000 Clermont-Ferrand	4	400 €
Gouy	Nicolas		10 impasse Martsous, Ternant, 63870 Orcines	1	100 €
Damien	Caillard		19 rue Pascal, 63000 Clermont-Ferrand	3	300 €
Aline	Brachet		46 rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Cédric	Debacq		5 rue Jules Ferry, 03320 Couleuvre	1	100 €
Marion	Audissergues		7 rue Antoine d'Auvergne, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Laurence	Benoist		5 allée des Cerisiers, 63200 Saint-Bonnet-Près-Riom	1	100 €
Agnieszka	Sniada	architecte	28 bis rue Gravier, 03700 Belle-Rive-Sur-Allier	2	200 €
Jérôme	Iavarone	SARL	8 bis Bd Léon Malfreyt, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Benjamin	Prunier		Les Souches, 63490 Sugères	2	200 €
Paul	Beaucaire		3 impasse des Gramoises, 63800 Cournon	1	100 €
Marie-Laure	Momplot		128 av Edouard Michelin, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Valérie	Thomas		39 Rue Abbé Prevost, 63100 Clermont-Ferrand	1	100 €
Pierre	Gérard		190 rue des Têtes, 63110 Beaumont	1	100 €
Eric	Langevin		17 rue Georges Sand, 63360 Saint-Beauzire	1	100 €
Samy	Lange		54 rue Corot, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Cécile	Quintin		13 rue Breguet, 63100 Clermont-Ferrand	1	100 €
Frédéric	Domon		56 Bd Pasteur, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Bastiaan	Dekker		5 rue Saint Dominique, 63000 Clermont-Ferrand	2	200 €
Denis	Tessier		1 rue Baillard, 63170 Aubières	3	300 €
Lionel	Faucher		2 Bd Côte Blatin, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Philippe	Cornet		40 avenue Paul Bert, 63400 Chamalières	1	100 €
Alexandre	Montenon		4 rue des Petits Gras, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Rayko	Gourdon		39 Rue Abbé Prevost, 63100 Clermont-Ferrand	1	100 €
Pascal	Serra		4 rue du Mont Mouchet, 63160 Billom	2	200 €
Total				**38**	**3 800€**

Les historiques - Catégorie 4

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Emmanuelle	Teitelbaum-Perrone		7 avenue de Royat, 63400 Chamalières	3	300 €
Thibault	Racault		Rue de la reine Margot, 63500 Saint-Remy-De-Chargnat	1	100 €
Emmanuel	Sellier		30 rue Philippe Glangeaud, 63000 Clermont-Ferrand	3	300 €
Clémentine	Auburtin		7 place des Bughes, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €
Laetitia	Chaucesse		11 rue de Chanturgues, 63000 Clermont-Ferrand	1	100 €

Guillaume	Allermoz		rue des Fours à chaux, 63100 Clermont-Ferrand	5	500 €
Marie-Pierre	Demarty		134 rue Docteur Hospital, 63100 Clermont-Ferrand	3	300 €
Jean-David	Olekhnovitch		5 rue Beaurepaire, 63000 Clermont-Ferand	1	100 €
Total				**18**	**1 800 €**

Les partenaires contributeurs (personnes physiques et morales) et financiers (privés et publics) - Catégorie 5

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Yannick	Vigignol	Cigales cent façons	9 rue sous les Augustins, 63000 Clermont-Ferrand	55	5 500 €
Total				**55**	**5 500€**

Partenaires issus de projets satellites et de tiers lieux issus de l'essaimage - Catégorie 6

Prénom	Nom	Raison Sociale	Adresse domicile ou siège	Nombre de parts	Bon souscrption
Damien	Caillard	Le Connecteur	5 rue Saint Dominique, 63000 Clermont-Ferrand	3	300 €
Pierre-Olivier	Bonnet		13 rue de l'Estaret, 43100 Brioude	2	200 €
Total				**5**	**500 €**

Soit un total de treize mille sept cents (13 700) euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de treize mille sept cents (13 700) euros ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel Massif Central., agence Lusitano à Clermont-Ferrand, dépositaire des fonds.

Article 7 : **Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : **Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions
Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des personnes déjà associées qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, faire part de leur intention en transmettant un bulletin de souscription dûment signé.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

BD

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société EPICENTRE COWORK, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Les personnes morales bénéficiaires et sympathisantes : toute personne morale utilisant ou soutenant les services d'Epicentre Cowork ;

2. Les personnes physiques bénéficiaires et sympathisantes : toute personne physique utilisant ou soutenant les services d'Epicentre Cowork ;

3. Les salariés : toute personne liée par un contrat de travail à la Scic Epicentre Cowork ;

4. Les partenaires financiers (privés et publics) : toute personne physique ou morale, qui s'implique dans le développement des activités de la Scic Epicentre Cowork ;

5. Les historiques : les membres du Conseil d'Administration de l'Association Epicentre Cowork ayant effectué au moins deux ans de mandat et souhaitant s'associer à la SCIC ; cette catégorie peut s'élargir à des membres partageant l'engagement fort des historiques dans le projet d'Epicentre Cowork, par cooptation ;

6. Les Partenaires issus de projets satellites et de tiers-lieux issus de l'essaimage : toute personne physique ou morale représentant un projet réalisé en partenariat étroit avec Epicentre Cowork.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier adressé au Président qui soumet la candidature au prochain Conseil d'Administration. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après approbation par le Conseil d'Administration et la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 **- Souscriptions des** personnes physiques bénéficiaires et sympathisantes

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission s'il est une personne physique.

14.2.2 **- Souscriptions des** personnes morales bénéficiaires et sympathisantes

L'associé souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission s'il est une personne morale.

14.2.3 **- Souscriptions des** salariés

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 **Souscriptions des** partenaires contributeurs (personnes physiques et morales) et financiers (privés et publics)

L'associé souscrit et libère au moins 50 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 **Souscriptions des** historiques

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 **Souscriptions** des partenaires issus de projets satellites et de tiers-lieux issus de l'essaimage

L'associé souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir les conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés auprès du conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la sixième assemblée générale
 Le conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 **Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires et pour partie restante sur le capital.

17.2 **Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 **Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 **Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5 **Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : <u>Non-concurrence</u>

Sauf accord exprès du Conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et

sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.
A cette fin, il s'engage notamment :
- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : **Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 **Définition et composition**

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A « Les personnes physiques bénéficiaires et sympathisantes », "les "personnes morales bénéficiaires et sympathisantes" et « Les salariés »	Tout associé de la catégorie 1, 2 ou 3	30 %
Collège B « Les partenaires financeurs »	Tout associé de la catégorie 4	20 %
Collège C « Les historiques »	Tout associé de la catégorie 5	40 %
Collège D « Les partenaires de projets satellites »	Tout associé de la catégorie 6	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 **Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société, des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, nécessairement associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'Administration peut nommer un Président par intérim jusqu'à nomination par l'Assemblée Générale suivante d'un Président pour un nouveau mandat.

Le Président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.1.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée générale.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts sur décision du Conseil d'Administration.

20.1.3 Pouvoirs **du Président**

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.2 Directeurs Généraux

20.2.1 **Désignation des Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Conseil d'Administration, personne physique, salarié ou non de la Société.

20.2.2 **Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,

l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil d'Administration qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision, motivée par un juste motif, du Conseil d'Administration. Cette révocation peut ouvrir droit à une indemnisation si elle n'est pas consécutive à un juste motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion d'une personne morale dont le Directeur Général est également un représentant ou mandataire.

20.2.3 **Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2.4 **Délégation**

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.2.5 **Rémunération du Directeur Général**

Seul le Conseil d'Administration pourra décider de la rémunération, ou non, du Directeur Général et des règles de sa rémunération le cas échéant.

20.2.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.2.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'un Directeur Général, ne porte atteinte ni à un contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.3 Président et Directeurs Généraux

20.3.1 Limitations sur les décisions d'engagements

A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président et un Directeur Général ne pourront prendre les engagements et dispositions suivants sans l'accord écrit préalable du Conseil d'Administration :

- l'acquisition ou la cession d'actifs essentiels d'un montant supérieur à dix mille euros ;
- la signature, la modification ou la résiliation d'un contrat de prêt, ou de tout engagement financier, ligne de crédit, engagement par signature, incluant des contrats de crédit-bail, d'un montant supérieur à cent mille euros ;
- l'octroi de cautions, avals ou garanties ;
- la cession ou l'octroi d'une licence de droit de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit.

De même, le Président et le Directeur Général ne pourront prendre les engagements et dispositions suivants sans l'accord écrit préalable du Conseil d'Administration :

- le développement de toutes nouvelles activités de la Société sans modification de l'objet social de la Société ;
- le recrutement et la rémunération des salariés de la Société dont la rémunération est supérieure à trente mille euros ;
- la signature de conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés ou le Président ou le Directeur Général, pour un montant supérieur à mille euros ;
- l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et/ou la conclusion de toute transaction quel que soit le montant de l'enjeu ;
- la conclusion, la modification, la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à vingt mille euros, et ce pendant toute la durée du contrat.

Article 21 : <u>Conseil d'administration</u>

21.1 Le Conseil d'Administration

La coopérative est administrée par un conseil composé, en sus du Président élu par l'assemblée générale, de 5 membres au moins et de 10 au plus, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Chaque collège peut élire un nombre de représentants proportionnel aux droits de votes tels

que définis à l'article 19.1, soit :

Nom du collège	Nombre maximum de représentants au Conseil d'Administration
Collège A	3
Collège B	2
Collège C	4
Collège D	1

Les personnes morales au sein des collèges ne peuvent être représentées au sein du Conseil d'Administration que par un seul représentant au maximum.

Le protocole des élections au Conseil d'Administration est arrêté par le Conseil d'Administration. Les candidatures, le protocole de l'élection et les modalités de vote sont transmises au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
En cas de défection du représentant permanent d'une personne morale, celle-ci désignera un nouveau représentant qui siégera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Au cours de cette Assemblée Générale, le poste fera l'objet d'une nouvelle élection pour la durée restante du mandat.
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur est réputé démissionnaire d'office.
Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.
Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.
La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.2 Durée des fonctions
La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil est renouvelable en totalité au terme de ces trois ans.
Les administrateurs sont rééligibles, et ce, sans limitation de renouvellement.
Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.
En cas de vacance, et à condition que 5 membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 5, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.3 Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.
Il est convoqué par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.
En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les deux tiers au moins des membres du conseil, présents ou représentés, sont nécessaires pour la validité des délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à deux.
Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de la séance.
Si un commissaire aux comptes est nommé, celui-ci est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.
Il est tenu :
- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

21.4 Pouvoirs du conseil d'administration

21.4.1 Détermination des orientations de la coopérative

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication de ces informations et documents est faite au Président ou au directeur général.

21.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président, soit de désigner un directeur général.

21.4.3 Autres attributions

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il autorise les cautions, avals et garanties
- Il convoque les assemblées générales
- Il établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion
- Il autorise les conventions passées entre la coopérative et un administrateur
- Il décide de la constitution et des attributions de comités
- Il décide le transfert de siège social dans le même département
- Il coopte éventuellement des administrateurs
- Il nomme et révoque le président, les directeurs généraux
- Il décide de l'émission de titres participatifs et d'obligations
- Il procède à l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G) le cas échéant
- Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : <u>Nature des assemblées</u>

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : <u>Dispositions communes et générales</u>

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée par des associés représentants au moins 5 % du capital pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Quorum et majorité

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Le quorum se calcule, quelle que soit l'assemblée, sur le nombre des associés de la SCIC et non sur le capital détenu.
Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité relative, après affectation des coefficients prévus à l'article ..., avec la règle de la proportionnalité pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

23.7 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.8 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.9 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.
Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.
Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.
Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 : <u>Commissaires aux comptes</u>

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 : <u>Révision coopérative</u>

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : <u>Exercice social</u>

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : <u>Documents sociaux</u>

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : <u>Excédents</u>

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement

des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : <u>Impartageabilité des réserves</u>

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3e et 4e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

BP

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : **Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : **Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : **Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Clermont Ferrand, le 15 décembre 2016

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Cécile Quintin
BD
Damien CAILLARD
Damien CAILLARD
Le Comedien
Deib TEBSIBER
p.p. Damien CAILLARD
Valérie THOMAS
Valérie THOMAS
Cocophaker
Rayko GOURDON
pp Valérie THOMAS
Thibault RACAULT
Aurélie Brachet
Caëlitia CHAUCESSE
Jean David OLEKHNOVITCH
LANGAIS Eric EL
MOMPLOT Marie-Laure
Nicolas GOUY
Pierre GERARD
Magali Segura
Paul Beaucaire PB
Benjamin PRUNIER
FAUVERY Lancelot
Marion AUDISSEGUES
Damien DESNAVAILLE